

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2016 / 2567 |
| Date du prononcé 11 octobre 2016 |
| Numéro du rôle 2016/BB/22 |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur Mohamed RIBI,

Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles

En cause de :

Monsieur [], domicilié à 1060 BRUXELLES,

partie appelante, désigné dans cet arrêt par ses initiales M.R.

comparaissant en présence de Maître Dieudonné ILUNGA KABINGA, avocat dont le cabinet est établi à 1060 SAINT GILLES, avenue de la Toison d'Or, n°67.

★

★ ★

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail francophone de Bruxelles le 1 août 2016, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 7 juillet 2016 par la 20^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance notifiée,
- du dossier de deux pièces inventoriées déposé au greffe pour la partie appelante.



La cause a été introduite et plaidée, puis la cause fut prise en délibéré à l'audience publique du 13 septembre 2016, après que les débats furent clôturés.

I. Les faits et l'ordonnance du tribunal dont appel

Le 4 juillet 2016, Monsieur M.R. a introduit devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes.

Il précisa résider en Belgique depuis 1992.

Sa situation familiale est celle d'un homme divorcé de son épouse, celle-ci ayant obtenu la garde principale des quatre enfants nés de leur union. Pour l'enfant cadet, il est tenu à une pension alimentaire de 75,00 € par mois, mais il paierait 100,00 € en raison de l'insistance de la mère de l'enfant, celle-ci ayant d'ailleurs introduit une action judiciaire pour que le montant de cette pension soit augmenté.

Monsieur M.R. déclare avoir travaillé en qualité de travailleur salarié pour le compte deux sociétés nommées SPRL AMYF et SPRL AMITEX BATAH, dont les responsables auraient abusé de sa méconnaissance du français.

Il en résulte que l'O.N.Em a sanctionné Monsieur M.R. en l'excluant de son droit aux allocations de chômage pour une durée de 52 semaines, à partir du 19 juillet 2010, et complémentaiement en poursuivant la récupération des allocations de chômage perçues à partir du 8 février 2007. La créance de l'O.N.Em est évaluée à 31.645,00 €.

Cette sanction trouve sa cause dans la déclaration jugée volontaire et frauduleuse imputée à Monsieur M.R., au motif que pour obtenir le bénéfice des allocations de chômage, il déclara des prestations non exécutées, parce que les sociétés précitées étaient sans activité, ou plus précisément sans occupation réelle de travailleurs dans les secteurs du nettoyage et de la couture.

Ensuite, Monsieur M.R. bénéficia d'un revenu d'intégration sociale qui lui fut payé par le C.P.A.S. de FOREST, et après une activité organisée par application de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, il recouvra le droit aux allocations de chômage. Les revenus sont déclarés pour un montant mensuel de 1.180,40 €¹.

Les charges mensuelles indispensables au maintien d'une vie conforme à la dignité humaine sont évaluées pour la somme de 1.156,68 €, incluant notamment un loyer de 370,00 € et 100,00 € de contributions alimentaires.

La seule dette déclarée est la somme de 31.674,45 € due à l'O.N.Em.

¹ Le taux journalier des allocations de chômage est 45,40 €.



Le tribunal refusa d'admettre Monsieur M.R. à la procédure après avoir rappelé le droit applicable, tel que précisé par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Le tribunal relève dans les motifs qu'il précise pour ne pas admettre Monsieur M.R. que :

- La cour du travail de Bruxelles a rendu le 7 janvier 2016² un arrêt par lequel elle constate que Monsieur M.R. s'est prévalu des certificats de chômage établis par les sociétés employeurs, sans établir avec vraisemblance qu'il aurait eu une occupation et des prestations, ni même qu'il aurait été payé... hormis l'allégation d'un paiement de la main à la main. La cour fit observer que la bonne foi de Monsieur M.R. était douteuse, en sorte que les sanctions décidées par l'O.N.Em furent confirmées, en raison de l'introduction par Monsieur M.R. des documents sociaux en sachant que les informations qui y étaient renseignées étaient fallacieuses pour ouvrir irrégulièrement un droit aux allocations de chômage.
- Monsieur R.B. ne précise pas l'usage fait des allocations de chômage indûment perçues, en sorte qu'il manque à son obligation de transparence patrimoniale.
- Monsieur M.R. a négocié un plan de remboursement avec l'O.N.Em en janvier 2016, sans le respecter dès le mois suivant, et sans répondre à des rappels qui lui ont été adressés le 7 mars 2016, le 5 avril 2016 et le 7 avril 2016. Cette situation justifie la procédure de récupération initiée par le SPF Finances, bureau de recouvrement non fiscale de Bruxelles 1.
- Monsieur M.R. ne manifeste pas une volonté de remboursement, se limitant à demander le bénéfice de la procédure après avoir été invité à rembourser ses dettes.
- La requête en règlement collectif de dettes fait directement suite à la récupération des sommes dues, en sorte qu'il s'agit d'une manœuvre visant à perpétuer la volonté d'échapper au paiement de sa dette, ceci correspondant à des circonstances permettant de révéler l'intention de se rendre insolvable³.

² C.trav. Bruxelles, 8^{ième} ch., 7 janvier 2016, R.G. 2014/AB/1045, inédit.

³ En ce sens :

- Cass., 7 janvier 2013, *Chr.D.S.*, 2015, p.403

- C.trav. Liège, 10^{ième} ch., 28 octobre 2014, R.G. 2014/BL/34, inédit.



II. La procédure devant la cour

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code⁴, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure⁵.

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 11 octobre 2016.

III. La recevabilité de l'appel

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 8 juillet 2016.

La requête d'appel a été introduite au greffe de la cour le 1^{er} août 2016.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelant, lequel a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Les faits et les arguments de la partie appelante

Pour son appel, Monsieur R.M. demande le bénéfice d'une admission à la procédure de règlement collectif de dettes, en contestant toute organisation frauduleuse d'insolvabilité, ainsi que toute responsabilité quel qu'en soit la nature délictuelle ou non, et encore toute intention de se rendre insolvable.

Il entend démontrer son grief selon lequel le tribunal n'a pas pris en considération les éléments sérieux de son argumentation, en sorte que le premier juge manquerait à l'obligation de motiver suffisamment sa décision.

⁴ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁵ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95



Devant la cour, il confirme les indications contenues dans la requête selon lesquelles il a été abusé par les responsables des deux SPRL employeurs, lesquels ont abusé de sa méconnaissance du français.

Il rappelle dans sa requête d'appel, sa bonne foi et l'impossibilité financière de payer ses créanciers.

En droit, la partie appelante fait donc grief au tribunal de méconnaître l'article 1675/2 du Code judiciaire.

IV.2. Les conditions d'admissibilité

Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.

Il faut, en outre, qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

IV.3. Les conséquences de la nature des dettes

La cour rappelle qu'une condamnation pénale ou une autre (telle qu'en l'espèce pour les sommes dues à l'O.N.Em) n'empêche pas en soi une admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

En effet, l'article 1675/2 du Code judiciaire ne précise pas que l'admission à la procédure serait tributaire de la nature des dettes⁶.

Cette admission n'est pas davantage subordonnée à la capacité de remboursement des dettes⁷.

⁶ En ce sens :

C.T. Bruxelles, 12^{ème} ch., 9 juin 2015, R.G 2015/BB/10.

⁷ D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p.86

Cour d'arbitrage, arrêt n°18/2003, J.L.M.B., 2003, p. 268.



- **IV.4. L'exigence de bonne foi procédurale et l'organisation manifeste d'insolvabilité**

Une ordonnance d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

Il a déjà été jugé que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁸, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dettes est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁹

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

Cette organisation manifeste d'insolvabilité et ce manquement à l'obligation de transparence patrimoniale doivent être établis.

IV.5. Appréciation

En la cause ayant opposé Monsieur M.R. à l'O.N.Em, le jugement rendu d'abord le 17 octobre 2014 par le tribunal du travail et l'arrêt prononcé ensuite le 7 janvier 2016 par la cour du travail, autrement composée, sont déposés au dossier de la procédure.

Vu les motifs adoptés par le tribunal du travail de Bruxelles puis par la cour du travail de Bruxelles, la cour est renseignée sur les faits suivants qu'elle précise en cinq points précis :

- **Premièrement**, le service de contrôle de l'O.N.Em réalisa une enquête établissant l'absence d'activité compatible avec une occupation des travailleurs par les sociétés que M.R. persiste à présenter comme ayant été ses employeurs.
- **Deuxièmement**, l'O.N.S.S. a simultanément procédé à l'annulation de l'assujettissement de tous les travailleurs déclarés tant pour la SPRL AMITEX (pour la période du 1er trimestre 2006 au 18 décembre 2006¹⁰), que pour la SPRL AMYF

⁸ en ce sens : FI BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chr. de jurisprudence 2007-2010, *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, p.p. 61 à 64 et les nombreuses références

⁹ Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire.

¹⁰ Date de la faillite



(pour la période du 1er mars 2005 au 20 mars 2016¹¹), puisque les enquêtes révélèrent l'absence d'activités compatibles avec l'occupation de travailleurs.

- **Troisièmement**, les deux SPRL servaient à la délivrance de documents sociaux faux. En les utilisant Monsieur M.R. a donc agi avec une intention frauduleuse : il a utilisé des documents sociaux pour avoir droit aux allocations de chômage en sachant que les informations contenues dans ceux-ci ne correspondaient pas à la réalité.
- **Quatrièmement**, malgré ses assertions devant le tribunal puis devant la cour en la cause l'opposant à l'O.N.Em, Monsieur M.R. n'a pu établir aucune activité pour aucune des sociétés précitées, quelles que furent leurs dénominations successives¹². Il ne rapporta aucune preuve, et il échoua également dans ses recours judiciaires lorsqu'il les exerça contre l'O.N.S.S. qui annula les prestations déclarées et décida un désassujettissement.
- **Cinquièmement**, Monsieur M.R. a dès lors fait l'objet d'une décision prise le 16 juillet 2010 par l'O.N.Em, qui fit application des articles 30, 32, 37, 38, 149 par.1-3°, 155, 169 et 175 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Sur ces bases, l'O.N.Em exclut Monsieur M.R. du droit aux allocations de chômage à partir du 8 février 2007, et dès lors décida de les récupérer à partir du 19 juillet 2010 pendant une période de 52 semaines.

Les motifs précis contenus dans ces deux décisions de justice établissent que Monsieur M.R. est débiteur des allocations de chômage dont le remboursement lui est demandé par l'O.N.EM, parce qu'il a participé à un processus frauduleux et usé volontairement de faux documents, pour obtenir le bénéfice indu de ces allocations.

Malgré ce contexte, Monsieur M.R. entend encore argumenter devant la cour pour que soit réformée l'ordonnance de non admissibilité, parce que celle-ci ne serait pas suffisamment motivée.

Selon la partie appelante, cette ordonnance ne serait basée que sur "*de simples suppositions*".

Cette argumentation est judiciairement erronée : les décisions judiciaires réglant le contentieux de Monsieur M.R. contre l'O.N.Em ont l'autorité de la chose jugée.

¹¹ Date de la faillite

¹² Sociétés AMYF, ANZAR, MIMIKOMER, AMITEX



Certes la cour n'ignore pas que l'origine infractionnelle – ou/et comme en l'espèce éventuellement frauduleuse - de l'endettement ne constitue pas ipso facto un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité¹³ : la nature des dettes n'a pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes¹⁴.

Devant le tribunal puis devant la cour, Monsieur M.R. maintient une argumentation réduite à des allégations dont la fausseté a été établie judiciairement. Monsieur M.R. n'a jamais pu établir ni la réalité de ses activités professionnelles, ni l'abus dont il se prétend avoir été victime en imputant aux seuls responsables des SPRL employeurs la cause de son endettement.

Persistant dans les contrevérités et le déni non argumenté, Monsieur M.R. ne justifie donc pas de la bonne foi requise dès l'entame de cette procédure pour bénéficier du règlement collectif de dettes.

Tout au contraire, il persiste à vouloir échapper au remboursement des allocations indûment perçues : sa requête pour être admise à la procédure de règlement collectif de dettes participe à ses obstructions systématiques pour le remboursement d'allocations sociales frauduleusement obtenues.

Outre la multiplication de procédures judiciaires dont aucune ne renseigne la vraisemblance de son argumentation, Monsieur M.R. délaissa également des modalités amiables de remboursement et laissa sans suite les invitations de règlement amiable.

Semblable attitude établit une mauvaise foi persistante, la requête en règlement collectif de dettes étant l'ultime initiative pour faire organiser une insolvabilité après avoir abusé des formes légales de la solidarité sociale¹⁵.

¹³ A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *CUP*, 2010, vol. 116, p. 146.

¹⁴ C.T.Liège, 10^{ième} ch., 4 septembre 2008, RG.035766, inédit

C.T. Mons, 10^{ième} ch. 16 juin 2009, RR 15, *Chr.D.S.*, 04/2011, p.175 (pièce 4 du dossier de la partie appelante)

C.T.Mons, 10^{ième} ch., 3 janvier 2012, RG 2011/BM/8 inédit

¹⁵ Cass., 21 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p.81



Par ces motifs,

La cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Statuant en présence de Monsieur M.R. et de son conseil,

Dit que l'appel contre l'ordonnance rendue le 7 juillet 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles est recevable et non fondé, en sorte que cette ordonnance est confirmée en toutes ses dispositions.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2016, par :

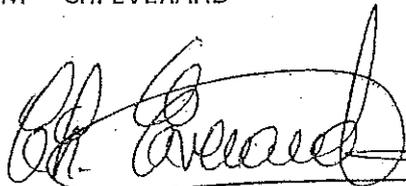
M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai
2014 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

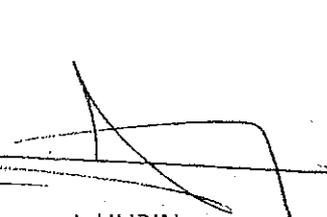
Assisté de

M^{me} Ch. EVERARD

Greffière



Ch. EVERARD



J. HUBIN

